

**Arrêté royal déterminant et classant les fonctions du  
personnel administratif des établissements  
d'enseignement gardien, primaire, spécialisé, moyen,  
technique, artistique et normal de l'Etat**

**A.R. 29-08-1966 M.B. 31-08-1966**

**modifications :**

**A.R. 15-07-69 (M.B. 25-07-69)  
D. 17-07-02 (M.B. 04-09-02)**

**A.R. 01-12-70 (M.B. 31-12-70)  
D. 03-03-04 (M.B. 03-06-04)**

*modifié par A.R. 15-07-1969; 01-12-1970*

**Article 1er.** - Les fonctions que peuvent exercer les membres du personnel administratif des établissements d'enseignement gardien, primaire, spécialisé, moyen, technique, artistique et normal de l'Etat sont :

messenger-huissier;  
surveillant;  
surveillant-copiste;  
surveillant en chef;  
premier surveillant en chef;  
commis;  
premier commis;  
premier commis-dactylographe;  
premier commis-sténodactylographe;  
premier commis-chef;  
correspondant-comptable;  
correspondant-comptable sélectionné;  
rédacteur;  
secrétaire-comptable;  
premier rédacteur;  
premier secrétaire-comptable;  
assistant-bibliothécaire;  
administrateur-secrétaire;  
commis-dactylographe;  
commis-sténodactylographe.

*modifié par D. 17-07-2002*

**Article 2.** - Les fonctions déterminées à l'article 1er sont classées en fonctions de recrutement, en fonctions de sélection et en fonctions de promotion comme ci-après :

- 1° Sont fonctions de recrutement, les fonctions de :
- messenger-huissier;  
surveillant;  
commis;  
commis-dactylographe;  
commis-sténodactylographe;  
correspondant-comptable;  
rédacteur;  
secrétaire-comptable.

2° Sont fonctions de sélection, les fonctions de :  
surveillant-copiste;  
surveillant en chef;  
premier commis;  
premier correspondant-comptable;  
premier rédacteur;  
premier secrétaire-comptable;  
premier commis-dactylographe;  
premier commis-sténodactylographe.

3° Sont fonctions de promotion, les fonctions de :  
premier surveillant en chef;  
premier commis-chef;  
assistant-bibliothécaire;  
administrateur-secrétaire.

**Article 3.** - La fonction de commis-dactylographe remplace la fonction de dactylographe qu'exercent, à la date du 1er septembre 1966, les membres du personnel administratif des établissements d'enseignement de l'Etat et à laquelle est attachée l'échelle 301 sous le régime de l'arrêté royal du 22 juillet 1964 portant statut pécuniaire du personnel des ministères.

**Article 4.** - La fonction de commis-sténodactylographe remplace la fonction de sténodactylographe qu'exercent, à la date du 1er septembre 1966, les membres du personnel précité et à laquelle est attachée l'échelle 302 sous le régime de l'arrêté susmentionné du 22 juillet 1964.

**Article 5.** - La fonction de premier secrétaire-comptable remplace la fonction de secrétaire adjoint-comptable qu'exercent, à la date du 1er septembre 1966, les membres du personnel précité et à laquelle est attachée l'échelle 211 sous le régime de l'arrêté susmentionné du 22 juillet 1964.

**Article 6.** - Pour l'application du présent arrêté, l'établissement d'enseignement de l'Etat comprend l'internat qui lui est annexé.

**Article 7.** - Sont abrogés :

1. les mots "Il y a, en outre, dans chaque établissement, un administrateur-secrétaire et un bibliothécaire" figurant à l'article 8 de la loi du 14 mai 1955 organique de l'enseignement artistique;
2. les mots "le bibliothécaire" figurant au 2e alinéa de l'article 10 de la même loi.

**Article 8.** - Le présent arrêté entre en vigueur le 1er septembre 1966.

**Article 9.** - Notre Ministre de la Culture française, Notre Ministre de la Culture néerlandaise, Notre Ministre de l'Education nationale et Notre Ministre-Secrétaire d'Etat à l'Education nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.